



DECISION N° 2023-44

**Acceptation par la Ville de Perpignan du don
effectué par Monsieur Pierre Claustre pour le
Muséum d'histoire naturelle**

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 novembre 2022 portant subdélégation de signature à M François Dussaubat, Adjoint au Maire ;

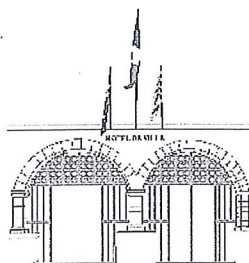
Considérant que Monsieur Pierre Claustre, domicilié Ehpad, résidence Servat, avenue de l'Europe, 09320 Massat, a fait une proposition de don en date du 19/05/2017 ci-annexée ;

Considérant que ce don comprend un crâne de buffle d'Afrique, un crâne d'Addax et deux défenses d'éléphants, qu'il est consenti sans condition ni charge ;

Considérant et que le donateur inscrit sa démarche en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement « Art. 1^{er}. – I. – Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat de défenses et d'objets composés en tout ou partie d'ivoire des espèces suivantes : éléphantidés éléphants d'Afrique (*Loxodonta* sp), éléphant d'Asie (*Elephas maximus*) ».

Considérant l'intérêt scientifique et patrimonial que représente ce don pour l'enrichissement des collections du Muséum d'histoire naturelle de la Ville de Perpignan ;

DECIDE



ARTICLE 1 :

La Ville de Perpignan accepte le don fait par Monsieur Pierre Claustre dans les conditions ci-dessus définies, estimé à une valeur de 51 200 €.

ARTICLE 2 : le comptable public est chargé d'intégrer ce don d'une valeur agréée et en l'état de 51 200€ (cinquante-et-un-mille-deux-cents euros) dans le patrimoine communal.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Fait à Perpignan, le 17 JAN. 2023

ID Télétransmission : 066-216601369- 2023 0117 - 139564 - AV-1-1

Accusé reçu le : 17 JAN. 2023

Affiché le : 17 JAN. 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

